



Décision relative à une demande d'extension d'usage d'une matière fertilisante

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment le chapitre V du titre V du livre II des parties législative et réglementaire,

Vu l'annexe VI du règlement (CE) n° 1272/2008 du parlement européen et du conseil du 16 décembre 2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges, modifiant et abrogeant les directives 67/548/CEE et 1999/45/CE et modifiant le règlement (CE) n° 1907/2006,

Vu l'arrêté du 1^{er} avril 2020 fixant la composition des dossiers de demandes relatives à des autorisations de mise sur le marché et permis de matières fertilisantes, d'adjoints pour matières fertilisantes et de supports de culture et les critères à prendre en compte dans la préparation des éléments requis pour l'évaluation,

Vu le règlement Délégué (UE) 2021/849 de la commission du 11 mars 2021 modifiant, aux fins de son adaptation au progrès technique et scientifique, l'annexe VI, partie 3, du règlement (CE) n° 1272/2008 du Parlement européen et du Conseil relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges,

Vu l'arrêté du 9 novembre 2022 modifiant l'arrêté du 5 septembre 2003 portant mise en application obligatoire de normes,

Vu la demande d'extension d'usages de la matière fertilisante (produit simple) **FORMULE RZS**

de la société SAS BIO3G

enregistrée sous le n°2022-1574

Vu les conclusions de l'évaluation de l'Anses du 1^{er} juin 2023,

Considérant que les données disponibles ne permettent pas de déterminer l'efficacité du produit pour les effets et modalités revendiqués en tant qu'additif dans le cadre de la norme NF U44-551,

Considérant que les exigences mentionnées à l'article L. 255-7 du code rural et de la pêche maritime ne sont pas respectées,

L'autorisation de mise sur le marché de la matière fertilisante désignée ci-après référencée **n'est pas étendue** aux cultures décrites dans la présente décision.

Considérant par ailleurs que l'évaluation des risques pour l'opérateur liée à la présence de bore dans le produit, réalisée dans le cadre de cette demande, conduit à recommander des mesures de protection pour l'opérateur pour l'ensemble des usages autorisés,

L'autorisation de mise sur le marché de la matière fertilisante désignée ci-après **est modifiée** en France dans les conditions précisées dans la présente décision et son annexe.

La présente décision s'applique sans préjudice des autres dispositions applicables.

Avertissement :

Le non-respect des conditions décrites ci-dessous peut entraîner le retrait ou la modification de l'autorisation ainsi que toute action incluant des poursuites judiciaires.



Informations générales

Nom du produit	FORMULE RZS
Type de produit	Produit de référence
Catégorie du produit	Produit simple
Titulaire	SAS BIO3G CS 50022 3 rue Basse Madeleine BP 22 22230 MERDRIGNAC France
Classe - Type	Matière fertilisante - Additif agronomique dans le cadre de la norme NF U44-204 en mélange avec des engrains minéraux, organiques ou organo minéraux solides, des amendements minéraux basiques solides, des amendements organiques solides ou des produits solides ayant des caractéristiques mixtes : amendement minéral basique-engrais ou amendement organique-engrais, conformes aux normes NF U42-001*, NF U42-001-1, NF U42-001-2, NF U42-001-3, NF U44-001, NF U44-051, NF U44-203, ou au règlement (Engrais CE) n° 2003/2003** ou au règlement (UE) 2019/1009.
Etat physique	Solide
Numéro d'intrant	871-2018.01
Numéro d'AMM	1200070

* Pour les produits mis sur le marché avant le 9 novembre 2022.

** Pour les produits mis sur le marché avant le 16 juillet 2022.

A Maisons-Alfort, le 19/01/2024

DocuSigned by:

 AE281A955A42454...
 Directrice générale déléguée
 en charge du pôle produits réglementés
 Agence nationale de sécurité sanitaire de
 l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES)



ANNEXE : Conditions de mise sur le marché demandées

Revendications non retenues (effets non démontrés)

Utilisation en tant qu'additif dans le cadre de la norme NF U44-551 :

- Augmentation de l'efficacité des supports de culture
- Augmentation du rendement de la laitue en pot

Liste des cultures refusées

Utilisation en tant qu'additif dans le cadre de la norme NF U44-551

Cultures	Supports de culture concernés par le mélange avec l'additif	Dose maximale d'additif par m ³ de support de culture	Nombre maximum d'apports du mélange	Mode d'apport du mélange	Epoques d'apport / stades d'application du mélange
Plantes potagères, plantes fleuries et plantes vertes, plantes méditerranéennes, haies, arbres fruitiers et vigne	Supports de culture de classe 2 et 3 supplémentés en engrais tels que définis dans la norme NF U44-551	1% (masse/masse) dans le support de culture utilisé	1 apport à la plantation + complément d'entretien pour remettre à niveau dans l'année	Application mécanisée ou manuelle. En pot/conteneur	Toute l'année selon la plante en évitant les périodes de forte chaleur et de gel
Plantes potagères, plantes fleuries et plantes vertes, plantes méditerranéennes, haies, plantes acidophiles, arbres fruitiers, vigne	Supports de culture de classe 2 et 3 supplémentés en engrais tels que définis dans la norme NF U44-551	1% (masse/masse) dans le support de culture utilisé	A la plantation : 1 fois/an	Application mécanisée ou manuelle. En pleine terre	Toute l'année selon la plante en évitant les périodes de forte chaleur et de gel



Conditions d'emploi du produit

Protection de l'opérateur et du travailleur

La phrase :

« Pour l'opérateur, porter un demi-masque filtrant anti-aérosols certifié (EN 149) de classe FFP3 pendant toutes les phases de préparation et d'application du produit. »

est remplacée par la phrase suivante :

« Pour l'opérateur : porter des gants et un vêtement de protection approprié, ainsi qu'un demi-masque filtrant anti-aérosols certifié (EN 149) de classe FFP3 pendant toutes les phases de préparation et d'application du produit. »